

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.688 du 2 février 2016

A. 212.374/XIII-6984

En cause : **l'Etat belge**, représenté par le Secrétaire d'Etat
de la Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
ELECTRABEL**,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par "l'Observatoire Royal de Belgique [...] et, pour autant que de besoin, l'Etat belge", qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 3 mars 2014 par lequel la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL "est autorisée à construire et exploiter 5 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3,2 MW, munies d'un rotor de minimum 100 m de diamètre et produisant des émissions électromagnétiques maximales équivalentes à la machine REpower 3.4M104, sur le territoire de la commune de Nassogne, avec modification du relief du sol, création d'aires de travail, pose de câbles électriques, construction,

d'une cabine de tête, création de deux mares écologiques à Nassogne, rue Cocraumont à [...] Grune/Nassogne, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté";

Vu la requête introduite le 26 mai 2014 par laquelle la S.A. ELECTRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 228.907 du 23 octobre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 27 novembre 2014 par l'Observatoire Royal de Belgique, et l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique scientifique;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante, la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse, et le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. LEONARD, loco Mes F. MAUSSION et B. GORS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me M.-L. GIOVANELLI, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, quant à la recevabilité, que la requête fait valoir que le projet éolien litigieux est de nature à porter atteinte aux activités d'observations radio-astronomiques de l'activité solaire et aux instruments radio d'observation des météores et d'étude du plasma magnétosphérique dans la station de radioastronomie de la première partie requérante présente sur le plateau de Gerny à Humain; qu'elle précise les missions de l'Observatoire Royal de Belgique; qu'elle observe que la continuité des observations en question est cruciale pour les activités de météorologie spatiale menées par l'Observatoire Royal de Belgique et que celles-ci seraient compromises s'il s'avérait que les éoliennes litigieuses produisent des interférences sur le site de la station; qu'elle précise encore le fait que les données collectées par la première partie requérante sur la station en question sont utilisées au sein d'un réseau international et dans le cadre du SSA SPACE WEATHER COORDINATION CENTRE de l'agence spatiale européenne en manière telle que l'interruption des observations consécutives aux éoliennes ternirait son engagement et sa réputation au niveau international; qu'elle estime ainsi justifier d'un intérêt personnel, né et actuel au recours;

Considérant que la partie adverse ne remet pas en cause la recevabilité du recours;

Considérant que la partie intervenante fait valoir que l'Etat belge ne justifie pas de son intérêt à agir et ne perçoit pas ce qui pourrait fonder celui-ci; qu'elle relève que l'Etat belge se contente de représenter l'Observatoire Royal de Belgique, qui est présent à la cause; qu'elle estime que la requête unique est irrecevable dans le chef de l'Etat belge;

Considérant que, selon le mémoire en réplique, la partie intervenante se méprend lorsqu'elle affirme que l'Etat belge constituerait une seconde partie requérante au recours dès lors qu'il n'y a qu'une partie requérante, à savoir l'Observatoire Royal de Belgique; qu'il précise que l'établissement scientifique fédéral n'ayant pas la personnalité juridique, "il est soit représenté par l'Etat fédéral, soit l'Etat fédéral représente cet établissement scientifique fédéral [sic]"; qu'il relève que la première page de la requête introduite le 5 mai 2014 s'autorise d'une "partie requérante"; qu'il conclut que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

Considérant que, à défaut de personnalité juridique pour l'Observatoire Royal de Belgique, c'est à l'Etat belge qu'il revient d'agir en justice; que tel est le cas en l'espèce; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que, par l'arrêt n° 233.639 du 26 janvier 2016, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté attaqué par le présent recours; qu'il en résulte que celui-ci n'a plus d'objet;

Considérant que la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie adverse est recevable mais non fondée dès lors que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 233.639 du 26 janvier 2016;

Considérant que la partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à l'indemnité de procédure de base de 700 euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux février deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.